

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° l'avance ne portera pas intérêt;

2° l'avance viendra à échéance le 1er mai 2023 mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3° l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59736

Gouvernement du Québec

### **Décret 623-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59874

Gouvernement du Québec

### **Décret 624-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Laflamme, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59875

Gouvernement du Québec

### **Décret 625-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) par le décret n<sup>o</sup> 428-2012 du 2 mai 2012;